



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-12-220, daté du **02 mai 2007**, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions complémentaires à la société
ALCOA Architectural Products (Usine 2) à Merxheim

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-203-1 daté du 22 juillet 2005, autorisant la société ALCOA Architectural Products à étendre l'exploitation d'installations de laquage de tôles d'aluminium sur son site de Merxheim,
- VU** la demande présentée en date du 26 septembre 2006 par la S.a.s. ALCOA Architectural Products dont le siège social est à Merxheim en vue de déclarer l'installation GPL sur le site de l'usine 2,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les compléments présentés en date du 19 janvier 2007 par la la S.a.s. ALCOA Architectural Products, et notamment les plans,
- VU** la mise à jour du tableau « Moyens de prévention, de protection et d'intervention » envoyée le 19 mars 2007 à la DRIRE Alsace,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

VU le rapport du 20 mars 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) séance du 11 avril 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en cas de modification apportée par le demandeur à son installation, le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'installation projetée, notamment l'incendie, et les moyens de prévention et de lutte projetés, tels que décrits dans le dossier de demande et notamment l'étude des dangers jointe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALCOA Architectural Products,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 13 avril 2007 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société ALCOA Architectural Products dont le siège social est 1 rue du Ballon, 68500 Merxheim, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-203-1 daté du 22 juillet 2005, autorisant l'extension de l'exploitation d'installations de laquage de tôles d'aluminium, sont modifiées par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3

L'article 1 « Champ d'application » du chapitre 1 « Généralités » est remplacé par les prescriptions suivantes :

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la S.a.s. ALCOA Architectural Products est autorisée à étendre l'exploitation de ses installations de laquage de tôles d'aluminium et de production de matériau composite aluminium de l'usine II sur le site de Merxheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité actuelle	Quantité extension	Quantité totale	unité
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	1432-2-a	A	176,2	113	291,2	m ³
Travail mécanique des métaux : puissance sup. à 500 kW	2560-1	A	601	535	1 136	kw
Traitement des métaux pour le dégraissage et la chromatation: Volume des cuves sup. à 1500 l	2565-2-a	A	9,1	12,7	21,8	m ³
Nettoyage dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-1	A	0,5	3	3,5	m ³
Application, cuisson et séchage de vernis. Enduction au rouleau	2940-2a	A	13 500	19 000	32 500	kg/j
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de..) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	A	60	idem	60	t/j
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de..) Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	2921-1-a	A (antériorité pour les existantes)	1 400 + 1 750	1 200	4 350	kW
Gaz inflammable liquéfié (Station de GPL)	1414-3	DC	0	5	5	t
Réfrigération ou compression (installations de)	2920-2-b	D	195	278	473	kw
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de..) 2. par tout procédé exclusivement mécanique	2661-2-b	D	12	idem	12	t/j
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Stockage de..) 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés)	2662-b	D	600	200	800	m ³
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	2915-2	D	900	idem	900	l
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	57	5	62	kW
Utilisation et stockage de substances toxiques liquides	1131-2-c	D	6	3	9	t
Installation de distribution de liquide inflammable. (1 pompe GO)	1434	NC	0,6	idem	0,6	m ³ /h
Installations de combustion : chaudières non raccordables(GN)	2910-A	NC	1,4 1,4	< 2	individuel < 2	MW
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité sup. à 500 t)	1510	NC	193	80	273	t
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) [Stockage de..]	2663	NC	50	50	100	m ³
Stockage d'acétylène	1418-3	NC	12	idem	12	kg
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1530	NC	205	205	410	m ³

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC : Déclaration et contrôle ; NC : Non classé

Article 4

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2005-203-1 daté du 22 juillet 2005 est complété par l'article suivant :

« Article 18.11 Station GPL

Elle doit être conforme au tableau « Analyse des causes et moyens de prévention, de protection et d'intervention » envoyé le 19 mars 2007, rappelé en annexe.

Article 18.11.1 Implantation - Aménagement

Article 18.11.1 .1 Distance

L'installation devra être implantée conformément aux plans figurant au dossier susvisé et en particulier à une distance de plus de 16 m des locaux de stockage des peintures
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 18.11.1 .2 Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...), et en particulier dans les zones de l'installation dites à atmosphère explosive (cf. 18.11.3.3). Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible.

Article 18.11.1 .3 Aménagement et construction des appareils de distribution

Pour l'appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution est situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Article 18.11.2. Exploitation - Entretien

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Un dispositif approprié devra empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété

Article 18.11.3. Risques

Article 18.11.3.1 - Moyens de secours contre l'incendie

Les 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours doit être situé à proximité de l'installation.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 18.11.3.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l'appareil de distribution et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".

Article 18.11.3.3 - Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique est entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandé depuis l'armoire électrique principale de la station permet de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

Article 18.11.3.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 18.11.3.5 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) :

- ✓ celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques,
- ✓ la liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 18.11.3.4. Elles sont également commandées manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné à l'article 18.11.1.3 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- ✓ un raccord cassant à l'une de ses extrémités,
- ✓ un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- ✓ en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³ par heure est installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Merxheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Merxheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le maire de Merxheim, **S/c.** du sous-préfet de l'arrondissement de Guebwiller, chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Alcoa Architectural Products à Merxheim.

Fait à Colmar, le 02 mai 2007
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un <u>délai de 2 mois à compter de la notification</u>, par le demandeur, ou dans un délai de <u>4 ans</u> à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions <u>par des tiers ou les communes intéressées</u> (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°2007-12-220, daté du 02 mai 2007, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions complémentaires à la société
ALCOA Architectural Products (Usine 2) à Merxheim**

-=-=-

Plan d'ensemble

Plan de situation à 100 m

-=-=-

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°2007-12-220, daté du 02 mai 2007, portant,
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
prescriptions complémentaires à la société
ALCOA Architectural Products (Usine 2) à Merxheim**

Tableau « Moyens de prévention, de protection et d'intervention » envoyé le 19 mars 2007 à la DRIRE Alsace.

Causes potentielles d'incendie ou d'explosion	Moyens de prévention et de protection	Moyens d'intervention supplémentaires
Provenant de l'installation		
Fuite sur flexible	Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est de 4,8m et son volume intérieur est de 0,54 litre. Contrôle annuel du flexible, contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et remplacement tous les 6 ans au plus tard par une société agréée.	2 extincteurs à proximité Affichage des consignes de sécurité Voie d'accès pour les secours Mise à jour avec les pompiers prévue du plan ETARE
Matériel électrique non adapté ou déficient	Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. L'installation électrique a été contrôlée par l'Apave, numéro de certificat 060837. Le contrôle sera renouvelé annuellement par un organisme agréé. Le matériel électrique est certifié Atex et il sera vérifié annuellement par un organisme agréé. Il est prévu d'intégrer la station GPL au zonage ATEX.	Mise en place de protections individuelle Arrêt d'urgence
Groupe de pompage	Le groupe est ATEX et est à l'air libre	
Electricité statique	Les équipements métalliques sont reliés à la terre avec une continuité de la terre des masses. La mise à la terre a été contrôlée par un organisme agréé. Le contrôle sera renouvelé annuellement.	
Défaut sur tuyauterie d'alimentation enterrée	Tuyauterie en acier NF TUE 250B éprouvée à 30 bars. Contrôle annuel sur d'éventuels points de corrosion sur la tuyauterie	
Equipements en mauvais état	Contrat de maintenance avec une société agréée, surveillance de l'installation par le service maintenance	
Débit trop important	Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible. A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.	
Provenant des utilisateurs		
Arrachement du flexible	Le flexible comprend : - un raccord cassant à l'une des ses extrémités, - un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible, - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.	

Arrachement du poste de distribution	Le poste est fixé sur le massif de 0,15m de haut à l'aide de vis en nylon. La tuyauterie comprend un raccord cassant au niveau de la liaison massif/distributeur. En amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval. Le poste est protégé contre les chocs par des plots en acier.	
Chocs sur tuyauterie de liaison	Tuyauterie enterrée entre l'appareil de distribution et le réservoir. La liaison entre le poste de distribution et la tuyauterie est sous le poste de distribution.	
Perte de connaissance de l'opérateur	L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.	
Pistolet non raccordé au réservoir	Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit s'il n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.	
Chariot non éteint	Affichage indiquant l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact.	2 extincteurs à proximité Affichage des consignes de sécurité Voie d'accès pour les secours Mise à jour avec les pompiers prévue du plan ETARE Mise en place de protections individuelle Arrêt d'urgence
Feu, flammes, étincelles	Affichage indiquant l'interdiction de fumer, d'utiliser des téléphones portables et de faire du feu. Plan de prévention, permis de feu et consignation obligatoire pour les opérations de maintenance (travaux par points chaud)	
Mauvaise connaissance des règles d'utilisation	Formation des utilisateurs ,affichage d'une consigne d'exploitation de la station et d'une consigne de sécurité	
Mauvaise connaissance des règles de maintenance	Mode opératoire pour la maintenance interne Plan de prévention et éventuellement permis feu pour la société extérieure agréée	
Provenant du dépotage	Protocole de sécurité, check up de dépotage et accompagnement du chauffeur par un employé du site	